

ARRETE N° 17_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MONSIEUR ROGER BAUDINO DANS LE CADRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L.310-2 L.310-5 L.310-6 R.310-8 et R.310-9 ;

VU Code Pénal, et notamment ses articles R.321-1 à R.321-8 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la déclaration préalable formulée par Monsieur Roger BAUDINO, en date du 18 janvier 2024 pour l'organisation d'une vente au déballage le samedi 27 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le lieu d'implantation du commerce ambulancier ;

ARRETE

ARTICLE 1 Une autorisation d'installation est accordée à titre précaire et révocable à Monsieur Roger BAUDINO – Route du Vaisseau N°2009 – 13420 GEMENOS, pour l'occupation d'une parcelle du domaine public communal sur le **Parking des Anciens Combattants** dans le cadre d'une vente au déballage le **samedi 27 janvier 2024 de 09h00 à 12h30**. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit sur le lieu de la vente à tout véhicule non bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 1.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de la présente autorisation est **autorisé à s'installer à partir de 08h30**, et est tenu de **libérer l'emplacement au plus tard à 13h00 en état de propreté**. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 Monsieur BODINO devra s'acquitter du droit de place (6 x 4 euros) de 24 €, conformément à la délibération n° 10 DEL, 2022 du 17 février 2022. Il devra être réglé en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du trésor Public et adressé à la Mairie de JOUQUES.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Roger BAUDINO

Fait à Jouques, le 18 janvier 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

